

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Allianz IARD - Entreprise d'assurance immatriculée en France

Numéro d'agrément : 542110291

Produit : Police « Allianz Solution Dirigeants » - Entreprises non cotées

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à couvrir les dirigeants personnes physiques, de droit et/ou de fait, des sociétés commerciales, en cas de mise en cause de leur responsabilité personnelle résultant soit d'une faute de gestion, soit d'une violation des statuts, soit d'un manquement à leurs obligations légales et réglementaires commis(e) dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeants.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties et services ont des plafonds de remboursement différents, indiqués au contrat.

Les garanties systématiquement prévues :

- ✓ Garantie des frais de défense : prise en charge des frais résultant de toute réclamation introduite à l'encontre des assurés.
- ✓ Garantie des dommages et intérêts : prise en charge des indemnités résultant de toute réclamation introduite à l'encontre des assurés.
- ✓ Garantie des représentants dans les participations.
- ✓ Garantie des conjoints, héritiers et représentants légaux.
- ✓ Garantie des frais de comparution.
- ✓ Garantie des frais de constitution de caution ou de dépôt de garantie.
- ✓ Garantie des frais consécutifs à une privation d'actif(s) d'un dirigeant.
- ✓ Garantie de la société souscriptrice en cas de faute non séparable des fonctions de dirigeants.
- ✓ Garantie des frais de reconstitution de l'image des dirigeants.
- ✓ Garantie des frais d'assistance psychologique.
- ✓ Garantie des frais de prévention des entreprises en difficulté.
- ✓ Garantie de la personne morale dirigeant de droit du souscripteur.
- ✓ Garantie « Hygiène et Sécurité ».
- ✓ Garantie des frais de défense dans le cadre de la procédure de « plaider coupable », etc.

Les garanties optionnelles :

La garantie des accidents corporels : prise en charge du paiement de prestations forfaitaires en cas d'accident corporel dont serait victime l'assuré dans ses fonctions de dirigeant pour le compte de sa société souscriptrice ou dans sa vie privée, y compris les déplacements.

La garantie d'assistance aux personnes : prise en charge de certaines prestations en cas de séjours à l'étranger : engagements de frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation, en cas de pertes ou de vols des effets personnels, en cas de retour prématuré, etc.

La garantie homme clé : prise en charge du paiement d'indemnités en cas d'accidents corporels pouvant atteindre l'assuré dans l'exercice de sa profession de dirigeant ou au cours de sa vie privée.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sociétés civiles, les sociétés d'avocats, les sociétés d'expertise comptable, les entreprises de consulting, de management et de stratégie.
- ✗ Les sociétés ayant enregistré une réclamation passée engageant la responsabilité des dirigeants de la société proposante.
- ✗ Les sociétés intervenant dans les secteurs sensibles suivants : l'industrie pétrolière et gazière, l'industrie des armes, le commerce de diamants, l'industrie du sexe, les jeux de hasard et de paris, la production et l'utilisation d'amiante.
Les fédérations, les clubs sportifs professionnels, les institutions financières, les sociétés de droit public, les associations.
Les sociétés exerçant une activité dans les secteurs de la promotion immobilière, de la construction de maisons individuelles.
Les cliniques et établissements de soins privés.
Les sociétés ayant moins de deux ans d'existence.
Les sociétés dont les filiales et/ou les participations sont immatriculées en dehors des pays de l'Union Européenne.

Les cas non précédés d'une croix ✗ peuvent être couverts, moyennant cotisation complémentaire.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine : une faute intentionnelle ou dolosive commise par un assuré.
- ! Les réclamations fondées sur ou ayant pour origine un avantage ou un profit personnel ou une rémunération auquel un assuré n'avait pas légalement droit.
- ! Les réclamations visant à obtenir la réparation de tous dommages corporels ou matériels causés ainsi que tous dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel.

Principale restriction :

- ! Une somme, indiquée au contrat, peut rester à la charge de l'assuré personne morale (franchise).



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Concerne les sociétés commerciales dont le siège social est situé en France et dans la Principauté de Monaco et dont les filiales et/ou les participations sont situées dans les pays de l'Union Européenne.
- ✓ Pour l'ensemble des garanties : dans le monde entier à l'exclusion des réclamations, enquêtes, enquêtes internes introduites aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, ou en application du droit des Etats-Unis ou du Canada.
Le périmètre géographique peut être différent, moyennant cotisation complémentaire.
- ✓ Pour les garanties comprenant des Frais de Défense: les litiges relèvent des juridictions françaises. Si l'assuré est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques sont seuls compétents en cas de litige entre les parties.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Informer l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.
- Informer l'assureur de tous changements dans sa situation : changement d'adresse, mesure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, transfert de propriété, cessation définitive d'activité professionnelle.

Dans ces cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

- Si la cotisation est ajustable, l'assuré doit déclarer à l'assureur, dans les délais impartis, le montant des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure,
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année, dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel, semestriel).

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation professionnelle,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

